

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 990-15 modifiant le Règlement de zonage 927-13  
dans le but de permettre l'usage d'habitation collective dans la zone Ma.3**

**Attendu que** le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme (article 113, paragraphe 3), adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

**Attendu que** le Conseil municipal désire ajouter un type d'habitation spécifique dans les groupes d'usages déjà autorisés;

**Attendu que** ce nouveau type d'habitation permettra d'offrir une opportunité supplémentaire dans l'offre de logement collectif de ce secteur;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jacques Rivière lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 décembre 2015;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 990-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 990-15 modifiant le Règlement de zonage 927-13 dans le but de permettre l'usage d'habitation collective dans la zone Ma.3 ».

**Article 2**

Le but de ce règlement est d'ajouter les résidences collectives dans les types d'habitation autorisés (code 1510 et 1541 du groupe V).

**Article 3**

La grille de spécification no. 80-B est créée afin d'ajouter l'usage de résidence collective dans les types d'habitation spécifiquement autorisés.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2016

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire